



PRÉFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **15 JUIL. 2014**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet de révision du plan de prévention des risques de l'Aiguillon-sur-Mer

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan de prévention des risques (PPR) de l'Aiguillon-sur-Mer approuvé par arrêté du 18 juillet 2012, déposée par le préfet de la Vendée le 16 mai 2014, ainsi que sa note complémentaire en date du 11 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 4 juillet 2014 ;

Considérant que le projet de révision du PPR de l'Aiguillon-sur-Mer relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant la nature du plan, à savoir qu'un PPR a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens, en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à aléas, induisant généralement une réduction des possibilités d'aménagement sur ces secteurs ;

Considérant que la révision du PPR de l'Aiguillon-sur-Mer vise à mieux caractériser la constructibilité et les prescriptions, en tenant compte d'une meilleure connaissance des aléas de submersion marine et d'inondation terrestre ;

Considérant la localisation du plan, dans un secteur présentant une richesse environnementale notable caractérisée par la présence de nombreux zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels, notamment : loi Littoral, réserve naturelle nationale, arrêté de protection de biotope, site Natura 2000, zone humide d'importance nationale, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant toutefois que la carte d'évolution probable de la constructibilité - établie au regard des seuls enjeux de sécurité - touche essentiellement des secteurs dépourvus d'enjeux environnementaux majeurs ;

Considérant également que la loi Littoral de 1986 reste applicable sur la commune, indépendamment de la teneur du projet de révision du PPR - et notamment des nouvelles possibilités de développement des activités offertes en zone rouge - et des dispositions du POS en vigueur ;

Considérant ainsi que la carte précitée ne vaut pas automatiquement autorisation de construire au titre du code de l'urbanisme sur les secteurs concernés par des évolutions réglementaires dans le futur PPR ;

Considérant également que le projet de révision n'a pas pour objet de définir des travaux de protection pouvant impacter l'environnement de manière notable ;

Considérant dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du PPR de l'Aiguillon-sur-Mer n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du PPR de l'Aiguillon-sur-Mer n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

Adresse postale : 29 Rue Delille 85000 LA ROCHE-SUR-YON

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la Vendée

Adresse postale : 29 Rue Delille 85000 LA ROCHE-SUR-YON

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).